|  |  |
| --- | --- |
| **UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS**  **UFR DE SCIENCES JURIDIQUE ET POLITIQUE** | **ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019-2020**  **SEMESTRE 2**  **LICENCE 2 SCIENCES JURIDIQUES**  **COURS : Pr. M.M. AIDARA**  **T.D. : MM. O. KAMARA & S. M. B. NIANG** |

**DROIT ADMINISTRATIF GENERAL**

**TRAVAUX DIRIGES**

**FICHE N° 6**

**THEME : LES EFFETS DU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR**

Le recours pour excès de pouvoir a des effets qui le séparent des autres recours contentieux. En principe, il n’a pas d’effet suspensif. Cependant, dans certaines circonstances, le juge peut décider du contraire. En sus, le juge de l’excès de pouvoir peut rendre plusieurs types de décisions dont la portée n’est pas la même. Qui plus est, l’exécution de la décision d’annulation qu’il peut prononcer relève de la seule volonté de l’Administration.

L’objet de cette séance est d’amener les étudiants à réfléchir sur la procédure du référé-suspension qui a remplacé le sursis à exécution. Il s’agira aussi de poursuivre la méthodologie du commentaire d’arrêt.

**I- BIBLIOGRAPHIE**

**1. Doctrine**

- M. M. AIDARA, « Référé administratif et unité de juridiction au Sénégal », *in afrilex.u-bordeaux4.fr*

- M.BERNARD**, «**Le recours pour excès de pouvoir est-il frappé à mort ? », *AJDA* juin 1995, n° spécial, p. 190.

- M. B. CAMARA (Premier Président de la Cour suprême), « Le contrôle juridictionnel de l’Administration », Allocution prononcée lors de l’audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux du jeudi 11 janvier 2018, *in coursupreme.sn*

- ND. M. DIAGNE, « La contribution du Conseil d’Etat à la construction de l’Etat de droit », *Revue de* *science administrative*, n° 6, n° spécial, p. 81.

- DOUMBE-BILLE  S., « Recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux, à Propos de la nouvelle frontière », *AJDA* 1993, n° 1, p. 3.

- A. B. FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex*, juin 2003 ;

- M. MBACKE, « Le contrôle juridictionnel de l’administration. Le recours pour excès de pouvoir », *EDJA* 1987, n° 3 et 4.

- El H. MBODJ, « Les incidences de la réforme judiciaire du 30 mai 1992 sur le contentieux administratif », *EDJA*, n° 25, avril-mai, 1995, p. 17.

- P. MOUDOUDOU, « Les tendances du droit administratif dans les Etats d’Afrique noire francophone », *EDJA*, n° 81, avril-mai-juin 2009, p. 73 ;

- PEPY, « La séparation des autorités judiciaires et administratives et l’appréciation par le juge administratif de la légalité des actes administratifs individuels », *in* *Mélanges Patin* (1995), p. 97.

- POUYAUD D., « La réforme du 31 décembre 1987 et la distinction des contentieux », *in* *Mélanges Chapus* (1992), p. 541.

- ROUSSEAU N., « Existe-t-il toujours une distinction entre recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux ? », *in chevaliersdesgrandsarrêts.com.*

- D. SY, « L’évolution du droit administratif sénégalais », *EDJA*, n° 67, octobre, novembre, décembre 2005, p. 39 ; « Près de deux siècles de justice administrative au Sénégal : entre continuité et changement », *Droit sénégalais*, n° 5, 2006, p. 181 ; « La condition du juge en Afrique », *Afrilex*, *in www.U-bortdeaux.4...*

- WOEHRLING J.-M., « Vers la fin du recours pour excès de pouvoir », *in* *Mélanges Guy Braibant,* Paris, Dalloz, 1996.

**2. Jurisprudence**

**2-1. Jurisprudence française**

* CE, 8 mars 1912, Lafage, *GAJA*, 17e édition, n° 23.
* CE, 29 novembre 1912, Boussuge, *GAJA*, 17e édition, n° 26.
* CE, 26 décembre 1925, Rodière, *GAJA*, 17e édition, n° 41.
* CE ass., 17 février 1950,Dame Lamotte, *GAJA*, n° 62.
* CE Ass., 1er décembre 1961, Lacombe, *Lebon*, p. 674.
* CE, 2 mai 1962, Caucheteux et Desmonts, *Lebon*, p. 291.
* CE Ass., 29 juin 2001, Vassilikiotis, *AJ* 2001, p. 1046.
* CE, 6 février 2004, Hallal, *www. conseil-Etat.fr.*
* CE, 11 mai 2004, Association AC, *GAJA*, 17e édition, n° 114.
* CE, 16 février 2009, ATOM, *www. conseil-Etat.fr.*

**2-2. Jurisprudence Sénégalaise**

* CS, 5 avril 1978, Emile WARDINI, *GDJAS*, n° 77.
* CE, 27 octobre 1993, Seydou Mamadou DIARRA, *Bull*. n° 1, p. 19.
* CE, 26 avril 1995, El Hadj Moussa DIALLO, *Bull*. n° 1, p. 94.
* CE, 29 octobre 1997, El Hadj Serigne Tacko FALL, *Bull*. n° 1, p. 149.
* CE, 20 août 1998, Société Racine SA c/ Ordre national des experts évaluateurs agréés du Sénégal, *Bull*. n° 2, p. 14.
* CE, 31 mars 1999, Ndèye Fatou Madior FALL c/ Etat du Sénégal, *Bull*. n° 2, p. 6.
* CE, 9 mars 2006, Gnagna Fall DIEYE c / Etat du Sénégal (inédit).
* CS, 25 septembre 2008, Etat du Sénégal c/ ARMP, *Bull*. n° 1, 2008-2009, p. 88.

**II- DOCUMENTS REMIS**

* CE, 27 juillet 1994, Abdoulaye LATH DIOUF c/ Etat du Sénégal, *Bull*. n° 1, p. 80.
* CS, 25 septembre 2008, Etat du Sénégal c/ Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), Comité de Règlement des Différends de l’ARMP, Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR), *Bull*. n° 1, p. 88.
* CS, 25 août 2009, Ibrahima DIAGNE c/ Etat du Sénégal, *Bull*. n° 1, p. 146.

**Document n°1 : CE, 27 juillet 1994, Abdoulaye LATH DIOUF c/ Etat du Sénégal, *Bull.* n° 1, p.** **80.**

**Le CONSEIL D’ETAT,**

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI :

***Sur les 2 moyens tirés de la violation des principes de l’intangibilité des actes individuels créateurs de droits et des droits acquis :***

**CONSIDERANT** qu’à partir de la date de prise d’effet du décret n° 91-1213 du 14 novembre 1991, le nommant dans le corps des Inspecteurs Généraux d’Etat, la situation administrative de Monsieur Lath DIOUF n’est régie que par la loi n° 87-18 du 03 aout 1987 portant statut des Inspecteurs Généraux d’Etat ;

**CONSIDERANT** que l’article 5 de ce statut dispose : Cette nomination s’effectue à indice égal ou immédiatement supérieur…les Inspecteurs Généraux d’Etat ainsi recrutés, conserveront pour l’avancement, le bénéfice de l’ancienneté qu’ils ont acquis dans leur corps d’origine » ;213 du 14 novembre 1991 avait apporté à la loi précitée une innovation en précisant que « l’intéressé conserve, dans le nouveau corps de nomination, l’indice militaire 739 et les accessoires de solde acquis dans son corps d’origine », alors que le principe de la subordination de l’Acte administratif à la loi entraine qu’un décret ne peut, sous peine d’illégalité, édicter des dispositions contraires ; qu’il s’en suit que l’article 2 dudit décret devait être retiré, puis qu’aucune autre loi ne prévoit que les personnes nommées dans le corps des Inspecteurs Généraux d’Etat conservent l’indice et les accessoires de solde qu’elles ont acquis dans leur corps d’origine ;

**CONSIDERANT** cependant, que s’il appartient à l’autorité compétente, lorsqu’une décision administrative ayant créé des droits est entachée d’une illégalité de nature à entrainer sa modification, de prononcer elle-même d’office cette modification, elle ne peut le faire que dans le délai de recours pour excès de pouvoir conformément à l’article 5 de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 ; qu’en l’espèce, l’article 2 du décret n° 91-1213 du 14 novembre 1991 ayant créé des droits, ne pouvait être modifié d’office par application du texte précité, que dans le délai de deux mois à partir de la publication de la décision au Journal Officiel du 1er août 1992 sans que sa parution tardive proroge le délai et non point à partir de la date de dépôt de celui-ci au secrétariat Général du Gouvernement, et ce, conformément à l’article 35 de la loi organique sur le Conseil d’Etat ;

**CONSIDERANT** que le délai déclenché par la publication au Journal Officiel court aussi bien à l’égard de l’Administration qu’à l’égard des personnes autres que celles qui sont directement intéressés ;

**QUE** la décision a été publiée depuis plus de deux mois lorsque est intervenue à la date du 28 octobre 1992, la décision de modification, alors que le décret n° 981-1213 du 14 novembre 1991 ne pouvait plus être ni modifié ni attaqué par la voie juridictionnelle ;

**QU**’il s’en suit que l’article 2 du décret n° 92-1477 en date du 28 octobre 1992 mérite annulation ;

**PAR CES MOTIFS** :

- Annule, pour excès de pouvoir, l’article 2 du décret n° 92-1477 en date du 23 octobre 1992 ;

- Ordonne la restitution de l’amende de pourvoi ;

- Laisse les dépens à la charge du Trésor ;

**Document n°2 :** CS, 25 septembre 2008, Etat du Sénégal c/ Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), Comité de Règlement des Différends de l’ARMP, Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR), *Bull*. n° 1, p. 88.

***LA COURS SUPREME*,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**EN LA FORME :**

**Considérant que** la requête a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

**Qu’**il y a lieu de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**Considérant que** l’Etat du Sénégal sollicite le sursis à l’exécution de la décision du 27 juin 2008 du comité de règlement des différends statuant en commission des litiges de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics qui a retenu que :

* Les dispositions de l’article 37 paragraphe 3 du code des marchés publics, en ce qui concerne le représentant du contrôleur financier dans les commissions des marchés, sont contraires aux dispositions des articles 13 et 14 de la directive n° 5/2005/CM/UEMOA et doivent par conséquent être écartées ;
* Que le contrôleur financier ne peut siéger dans la Commission des marchés de l’Agence Autonome des Travaux Routiers comme membre ;

**Considérant qu’**à l’appui de sa requête, il soulève un moyen unique tiré de la violation de la loi pris en deux branches à savoir :

La première branche du moyen tirée de la violation de l’article 1er de la loi organique sur le Conseil d’Etat et des articles 18 à 23 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

La deuxième branche du moyen tirée de la violation des articles 37 al. 3 du code des marchés publics, 13 et 14 de la directive n° 04/2005 de l’UEMOA ;

**Considérant que** les moyens ainsi soulevés paraissent sérieux en l’Etat actuel de l’instruction ;

**Considérant que** le préjudice encouru par le requérant en cas d’exécution de la décision attaquée serait difficilement réparable pour le contrôleur financier qui ne pourra plus jouer sa mission de contrôle et d’alerte dans la passation des marchés publics ;

**Qu’**il y a lieu d’ordonner le sursis à l’exécution de la décision attaquée par application des dispositions des alinéas 1er et 2 de l’article 36 de la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d’Etat modifiée par les lois organiques n° 99-70 et n° 99-72 du 17 février 1999 ;

**PAR CES MOTIFS :**

**EN LA FORME :**

**Déclare** recevable la requête aux fins de sursis à exécution ;

**AU FOND :**

**Ordonne** le sursis à l’exécution de la décision n° 014 du 27 juin 2008 du Comité de règlement des différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Document n° 3 : CS, 25 août 2009, Ibrahima DIAGNE c/ Etat du Sénégal, *Bull*. n° 1, 2008-2009, p. 146.**

***LA COUR SUPREME*,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu’**à l’appui de son recours tendant à ce qu’il soit sursis à l’exécution de la circulaire n° 01083 du 11 juin 2009 du Ministre du Commerce, le requérant développe un moyen unique et soutient que le préjudice encouru, si la décision est exécutée, serait irréparable pour lui ;

**Considérant que** le moyen est tiré de la violation de la loi par fausse interprétation, en ce que le ministre, en prenant la circulaire litigieuse pour instruire les gouverneurs de région d’exiger des représentants des entreprises agricoles la présentation du certificat d’immatriculation au registre du commerce avant toute inscription sur les listes électorales consulaires, et ce nonobstant les documents visés à l’article 21 quatrièmement dudit décret, a ajouté une obligation non prévue par le décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d’organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d’Industrie et d’Agriculture ;

**Considérant que,** pour établir la caractère irréparable du préjudice qu’il encourt, le requérant fait valoir qu’il est électeur inscrit sur la liste électorale, « *section industrie, sous-section industrie de production ou de* *transformation* », et qu’il est candidat à la présidence de la Chambre de Commerce de Dakar ;

**Que** la circulaire du Ministre, qui a empêché plus de 2000 personnes de s’inscrire sur les listes électorales, va modifier le résultat des élections consulaires ;

**Considérant qu’**en l’état de l’instruction, le moyen invoqué par le requérant paraît sérieux et le préjudice encouru irréparable ;

**Qu’il**  y a lieu d’ordonner le sursis à exécution de la circulaire attaquée, conformément à l’article 73-2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Ordonne** le sursis à l’exécution de la circulaire n° 01083 du 11 juin 2009 du Ministre du Commerce ;

**III- EXERCICE**

Commentez le document n° 2.